

MIGRATION AU MAROC

GUIDE JURIDIQUE



PRÉAMBULE



BIENVENUE
AU MAROC

Créée en 2016, l'Association Gorara pour les Arts et les Cultures oeuvre pour l'insertion des différentes couches sociales vivant au Maroc.

Elle propose ainsi des activités de formation et de création, à la fois éducatives, artistiques et sociales, à destination de toutes les communautés, en présentant des sujets peu abordés en société.

Le projet actuel, «Migr'action Maroc», s'intéresse spécifiquement à la migration qui a vu une recrudescence durant ces dernières années au Maroc, qui, par sa situation géographique, n'est pas seulement un pays de passage, mais aussi un pays d'accueil et de destination pour différents types d'immigrations, d'origines géographiques diverses.

Malgré cela, un fossé s'est creusé entre les marocains et les migrants installés au pays, menant à l'exclusion de ces derniers.

Cette démarche vise donc à briser les préjugés et les

stéréotypes concernant les migrants au Maroc en créant des espaces de communication et d'échanges culturels entre la population migrante et locale.

L'un des axes de travail de ce projet est l'élaboration de ce guide, qui est destiné à faciliter les différentes procédures administratives et juridiques auxquelles sont confrontées les personnes nouvellement installées au Maroc.

On y verra en détail la marche à suivre ainsi que les différentes structures mises à disposition afin que les personnes souhaitant vivre au Maroc puissent mener à bien leurs démarches tout en garantissant leur sécurisation physique, juridique et une assurance de leurs droits sociaux et économiques de base.

«Migr'action Maroc» est soutenu par Heinrich Böll Stiftung, avec l'appui de «la Fondation Touria & Abdelaziz Tazi» et de «GADEM» (Le groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants)

CARTE SÉJOUR

Toute personne étrangère souhaitant se rendre sur le territoire marocain, doit être munie d'un visa en cours de validité, sauf pour les cas de personnes dispensées de visa.

A. DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

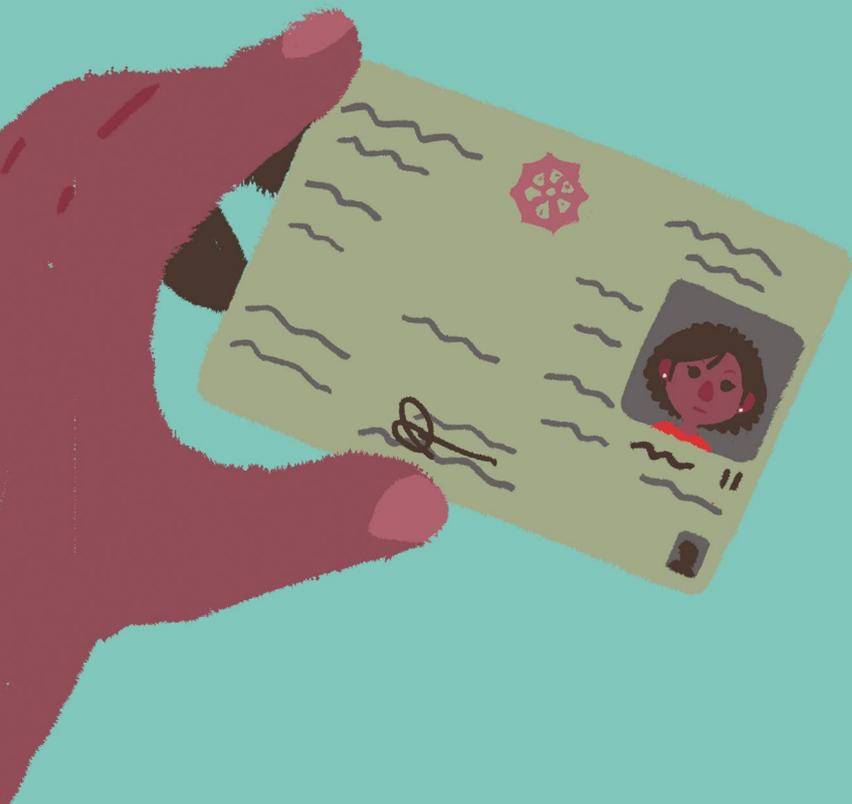
Un titre de séjour des visas de longue durée est accordé pour : études, travail, regroupement familiale ou soins de longue durée (article 15 à 17 du décret 607-09-02).

La demande doit se faire dans la durée de validité de son visa ou dans les 3 mois suivant l'entrée au Maroc (article 1 du décret n° -09-2 607).

En fonction du visa du demandeur, certains justificatifs spécifiques sont nécessaires, en plus des documents suivants :

- Un formulaire - type complété en deux exemplaires,
- Une copie certifiée conforme de la page d'identité du passeport et des pages comportant le cachet d'entrée au Maroc et le visa d'entrée pour les étrangers qui y sont soumis,
- 6 photos d'identité récentes format 2,5 x 2,5 cm selon la loi (9 en pratique),
- Une copie certifiée conforme de l'acte de propriété ou du contrat de bail ou d'un autre document attestant du lieu de résidence [quittance loyer/électricité par exemple,
- Un extrait du casier judiciaire et un certificat médical,
- Un timbre fiscal (les sénégalais, tunisiens et algériens sont dispensés du paiement du timbre fiscal en vertu des conventions binationales signées entre le Maroc et ces trois pays.

Le dépôt du dossier se fait auprès du bureau des étrangers en place dans les commissariats, préfectures de police ou gendarmerie royale du lieu de résidence.



Au moment du dépôt de dossier, un récépissé d'une validité de trois mois sera remis au demandeur. Il tient lieu de titre de séjour provisoire et peut être renouvelé jusqu'à la délivrance du titre de séjour définitif.

1 - Arrêté n° 12-501 du 13 février 2012 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, publié en arabe et en français aux Bulletins officiels n° 6030 du 15 mars 2012.

B. RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

Le renouvellement du titre de séjour doit se faire dans un délai maximum de 15 jours après l'expiration de celui-ci (article 8 du décret n° 6071-09-2).



TRAVAIL

Le travail des étrangers obéit aux mêmes dispositions que le travail des nationaux. Mais une procédure de visa du contrat de travail étranger (procédure CTE) est obligatoire pour l'accès au travail des étrangers.

Toutefois, certaines catégories sont dispensées de la procédure de visa du contrat de travail. Parmi ces catégories, on retrouve les conjoints de ressortissants marocains, les réfugiés politiques et les apatrides, les gérants de sociétés, des experts (dans le cadre d'une expertise technique d'une durée de moins de 6 mois), des entraîneurs sportifs...

Mais aussi, en vertu des accords internationaux,

les Algériens, Sénégalais et Tunisiens, les conjoints de français ayant un titre de séjour et un visa de travail... (Liste complète sur le guide juridique du GADEM).

Depuis les récentes opérations de régularisation des étrangers en situation administrative irrégulière, les personnes régularisées dans ce cadre sont aussi dispensées de la procédure. Dans tous les cas, le titre de séjour est indispensable pour la signature du contrat de travail.

Dans le cas où l'employé étranger ne bénéficie pas d'une dispense de visa de contrat de travail d'étranger, il doit insister auprès de son employeur pour qu'il entame les procédures nécessaires. Il s'agit en premier lieu d'une demande d'un certificat délivré par l'ANAPEC intitulé « attestation d'activité de salarié étranger » qui sera dans un deuxième temps joint au dossier que l'employeur pourra déposer en ligne auprès du ministère de l'emploi sur le site www.taechir.travail.gouv.ma (guide détaillé disponible sur le lien précédent)

CRÉATION D'UNE ENTREPRISE AU MAROC

Tout investisseur étranger peut créer une entreprise au Maroc. Il doit cependant se soumettre aux textes régissant la création d'entreprise : le code du commerce et les textes de loi régissant les sociétés anonymes ou tout autres formes sociales (loi 95-17 et 96-5) Les principales démarches se font au centre régional d'investissement (CRI) et sont les suivantes: l'établissement des statuts, identification fiscale, affiliation à la CNSS et publication au bulletin officiel. (Voir démarche complète sur le guide juridique du GADEM)



DROIT AU SYNDICAT

La loi marocaine, par l'article 8 de la constitution, reconnaît le droit syndical aux étrangers, et les statuts des syndicats permettent à ceux-ci de s'y affilier.

Mais l'article 416 du code du travail stipule que seuls les nationaux peuvent être en charge de l'administration et de la direction des syndicats professionnels. En effet le Maroc n'a pas ratifié la convention 87 de l'OIT, qui donne droit aux étrangers d'occuper des postes à responsabilité. (Guide juridique du GADEM).



MARIAGE

Le mariage au Maroc est régi par le Code de la famille, nouvelle Moudawana, adopté en 2004 :

A. MARIAGE ENTRE DEUX PERSONNES NON-RESSORTISSANTES MAROCAINES

Depuis 2004, deux personnes étrangères ne peuvent se marier devant les autorités marocaines, sauf si elles sont réfugiées ou apatrides. En pratique, ne s'agissant pas d'une procédure civile, les personnes réfugiées/apatrides non musulmanes doivent passer par la procédure de reconnaissance de mariage. Hormis le cas des réfugiés/apatrides, les personnes qui veulent se marier au Maroc doivent se présenter devant leurs autorités consulaires qui, souvent, acceptent de marier

leurs ressortissant-e-s, mais refusent de célébrer un mariage si l'un-e ou les deux conjoint-e-s n'est pas un-e ressortissant-e nationale-e et/ou s'il(s)/elle(s) est/sont en situation administrative irrégulière. En l'absence de représentation diplomatique sur le territoire marocain, le mariage entre deux personnes étrangères est alors tout simplement impossible.



B. MARIAGE BI-NATIONAL

Un couple bi-national, a la possibilité de se marier devant les autorités marocaines et/ ou devant les autorités consulaires du/de la conjoint-e étranger-e. Dans un certain nombre d'ambassades, le couple bi-national intégrant

un-e conjoint-e marocain-e doit se marier devant les autorités marocaines avant d'entreprendre l'enregistrement et la retranscription du mariage auprès des autorités étrangères.



Le mariage entre un-e ressortissant-e marocain-e et un-e étranger-e au Maroc est régi par la nouvelle Moudawana.

Les couples bi-nationaux doivent constituer un dossier contenant:

- L'extrait de naissance des deux conjoint-e-s ;
- L'extrait du casier judiciaire marocain des deux conjoint-e-s et un extrait du casier judiciaire du pays d'origine pour le/la conjoint-e étranger-e;
- Un certificat médical des deux conjoint-e-s;
- Un certificat de capacité à mariage délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du/ de la conjoint-e non ressortissant-e marocain-e (cette procédure demande en soi la constitution d'un dossier spécifique);
- Un certificat de conversion pour le fiancé non musulman ou une déclaration de confession à l'une des religions du Livre, soit religion chrétienne ou juive pour les femmes non musulmanes ou un certificat de conversion si elles ne sont ni juives ni chrétiennes;

- Une attestation justifiant la profession ainsi que le revenu pour le fiancé étranger;
- Un certificat de résidence ;
- Copie du passeport avec tampon d'entrée pour le/la fiancé-e étranger-e.

Le mariage entre un-e Marocain-e et une personne étrangère est soumis à une autorisation du juge après enquête de police (autorisation) et à l'obligation de conversion à l'Islam pour le conjoint étranger.

N.B : *Informations et extraits tirés du rapport du conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination.*

ACCÈS À LA SANTÉ

Selon les engagements de la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA, 2013), l'accès aux soins de santé de base assuré par le système de la RAMED est rendu accessible à tous les étrangers résidant en situation régulière au Maroc (c'est-à-dire les personnes titulaires d'un titre de séjour). Mais présentement, ces engagements n'ont pas encore été réalisés de façon précise.

Les personnes étrangères employées bénéficient d'un accès à la CNSS avec possibilité de souscription d'une mutuelle.

Les personnes étrangères qui n'ont pas une situation d'emploi stable et les personnes étrangères en situation administrative irrégulière sont amenées à solliciter les aides mises à disposition par des acteurs comme Caritas, le Comité d'entraide internationale (CEI) afin de

couvrir leurs besoins de santé.

Toutefois, un certain nombre de soins d'urgence, notamment l'accouchement mais aussi les blessures ou urgences de maladies chroniques (insuffisances rénales) ne peuvent être refusés par les hôpitaux publics (Règlement intérieur des hôpitaux Art.57)

(Rajouter ici peut-être les adresses de Caritas et du CEI).



ENREGISTREMENT DES ENFANTS

« Chaque enfant a le droit d'avoir un nom, une nationalité » (La Convention des droits des enfants a été adoptée par les Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 pour protéger les droits des enfants dans le monde et améliorer leurs conditions de vie), signé et ratifié par le Maroc.



Selon l'article 3 de la loi n°99-37° relative à l'état civil marocain : « Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national ».

A. OBTENIR L'AVIS DE NAISSANCE

L'hôpital où est né l'enfant délivre l'avis de naissance. Sur cet avis, on retrouve le lieu, la date, l'heure de naissance de l'enfant, le poids du bébé, le nom du médecin ayant pratiqué l'accouchement et le nom de la maman.

L'avis de naissance est la pièce la plus importante pour l'enregistrement à l'état civil. Il arrive que l'hôpital refuse de délivrer l'avis de naissance pour absence de la pièce d'identité de la mère, même si la loi n'exige pas la présentation de celle-ci. Il est donc préférable que la mère puisse présenter une pièce d'identité.

B. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Il existe deux procédures pour la déclaration de naissance, la procédure dite dans les délais et la procédure hors délai.

PROCÉDURE DITE DANS LES DÉLAIS

Trente jours après la naissance

Elle se fait dans la moqataa / préfecture du lieu de naissance de l'enfant par l'un des parents où par un membre de la famille proche sur présentation d'une procuration signée par la mère.

Seuls l'avis de naissance et la pièce d'identité des parents souhaitant être inscrits sur l'acte de naissance sont obligatoires (et celle de la personne qui vient faire la déclaration si ce n'est pas l'un des parents). D'autres documents peuvent être demandés (l'acte de mariage, par exemple n'est obligatoire que pour les

personnes de nationalité marocaine, pas pour les étrangers).

En cas de refus de délivrance de l'acte de naissance pour absence de pièces justificatives autre que l'avis de naissance et les pièces d'identité des parents, un recours aux associations ou le CRDH est possibles.



PROCÉDURE HORS DÉLAIS

Dépassement des trente jours après la naissance

Une demande écrite par l'un (où les deux) des parents doit être envoyée directement au tribunal de première instance-section famille. En retour , les parents recevront un reçu avec la date et le numéro de salle d'audience où aura lieu celle-ci.

Le jour de l'audience les parents se présentent munis de certains documents :

- L'avis de naissance (ou le PV d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis)
- La pièce d'identité des parents.
- L'attestation de non-enregistrement à l'état-civil (délivrée à la Moqatâa du lieu de résidence)
- L'officier d'état civil délivre également une fiche d'information de l'enfant à joindre au dossier
- Le certificat de vie de l'enfant, qui même s'il

n'est pas obligatoire peut être demandé par le juge. La Moqatâa du lieu de résidence de l'enfant peut délivrer ce document qui doit être émis en arabe pour être admissible au tribunal. N'hésitez pas à vous faire accompagner d'une personne arabophone pour une meilleure compréhension de la procédure

SCOLARITÉ

Dans le cadre de la nouvelle politique migratoire du Maroc initiée en septembre 2013, une circulaire émise par le ministère de l'éducation rappelle « qu'il a été décidé à partir de la rentrée scolaire 2014-2013 d'inscrire les élèves étrangers issus des pays du Sahel et des pays d'Afriques Subsaharienne dans les établissements de l'éducation et de l'enseignement public et privé et aussi de leur permettre de bénéficier des cours de l'éducation non formelle. » (Extrait de la circulaire n° 487-13 du 9 octobre 2013)

Les personnes souhaitant scolariser leurs enfants doivent déposer une demande aux services concernés à la délégation provinciale dont dépend leur domicile et présenter les documents suivants :

- Demande manuscrite signée par le parent ou le tuteur de l'élève concerné ;
- Attestation scolaire ou tout autre document équivalent, sur chaque année scolaire effectuée dans le pays d'origine, les nouveaux élèves sont dispensés de ce document.
- Copie de la carte d'identité ou passeport du père ou tuteur, ou tout autre document équivalent ;
- Copie de carte de résidence si elle a été octroyée.
- Copie d'acte de naissance ou copie équivalente de l'état civil ou tout autre document administratif identifiant le nom de l'élève et son âge, délivré par les autorités concernées.



CRÉATION D'ASSOCIATION

Tout étranger peut créer une association dans les mêmes conditions que les nationaux. Mais en fonction du lieu du siège social ou du nombre de membres d'étrangers au sein de l'association, celle-ci peut être considérée « association étrangère » par les autorités :

- Si le siège social se trouve à l'étranger, si les dirigeants sont étrangers ou si la moitié des membres sont étrangers, il s'agira là d'une association étrangère.
- Si le siège social est au Maroc, que les dirigeants soient étrangers ainsi que la moitié des membres, il sera là aussi question d'une association étrangère.
- Seule une association dont le siège social est

au Maroc et dont les dirigeants (Président et plus de la moitié du bureau) et plus de la moitié des membres sont nationaux pourra être considérée comme association marocaine.



NATIONALITÉ

A. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MAROCAINE

L'acquisition de la nationalité marocaine n'est accordée que dans certains cas :

- Cas d'une personne née au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger
- Acquisition par le mariage.
- Acquisition par une personne née au Maroc d'un père étranger né au Maroc
- Acquisition par une personne née au Maroc de parents étrangers nés au Maroc, après l'entrée en vigueur du Dahir relatif à la Nationalité.



B. NATURALISATION

Def : La naturalisation est l'acquisition d'une nationalité ou d'une citoyenneté par un individu qui ne la possède pas par sa naissance.

La naturalisation est en principe un acte souverain de l'État qui l'accorde.

Tout étranger vivant au Maroc et répondant aux critères tels que stipulés dans le code de la nationalité marocaine peut faire une demande de naturalisation.

Il doit déposer une demande à La Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice et présenter les documents suivants :

- Une demande personnelle
- Un extrait d'acte de naissance
- Un extrait d'acte de naissance des enfants mineurs non mariés
- Un casier judiciaire (fiche 2)
- Un certificat de résidence au Maroc d'au moins cinq ans

- Un certificat médical pour l'aptitude physique et mentale
- Un certificat attestant la disposition des moyens de subsistance
- Une copie ou photocopie légalisée de l'acte de mariage
- Un certificat de la nationalité marocaine de la mère si elle est Marocaine
- Un certificat de la nationalité de l'épouse si elle est Marocaine
- Une copie légalisée des diplômes d'études ou professionnels
- Un certificat du niveau en langue arabe
- Deux photos d'identité

En cas de refus, un recours est possible auprès de l'Institution Al-Wassit (Médiateur).

Le Dahir du 6 septembre 1958 formant Code de la nationalité marocaine du 1958 (Article 11).

DROIT AU VOTE

Dans l'article 30 de la Constitution marocaine de 2011, il est stipulé que « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

Dans la pratique, la réciprocité (les marocains résidents à l'étranger votant pour des élections concernant le pays où ils résident) doit faire l'objet d'une loi qui à ce jour, n'a pas encore été étudiée.



V. ANNEXE

CONTACTS UTILES

INSTITUTIONS PUBLIQUES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Adresse : Avenue F.Roosevelt- Rabat- Maroc

Tél : 0537 / 66.00.95 0537 / 0537.66.00.43

76.53.45 0537/ 76.43.57

Fax : 66.01.62 0537

Email : mail@maec.gov.ma

Site : <https://www.diplomatie.ma/>

MINISTÈRE CHARGÉ DES MAROCAINS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION

Adresse : Angle avenue de France et rue Oum
Erbii, Agdal, Rabat

Standard : 212537776588 212537776564

212357682389 212357777203

Permanence : du 16h30 au 18h0661 30
60 60 07

Fax : 06 00 77 0537

Site : <http://www.marocainsdumonde.gov.ma>

CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Adresse : Place Chouhada, Bab Laalou, Rabat

Tél : 0537726856

Fax : 0537726856

Email : ccdhdh@ccdhdh.org.ma

Site : <http://www.ccdhdh.org.ma/>

LE MÉDIATEUR (AL WASSIT)

Adresse : Complexe des jardins d'Irama, Rue
Arromane, Hay riad, Rabat - BP 21RP

Tél : 11/00 77 57 37 5 212+

Fax : 82 42 56 37 5 212+

Site : <https://www.mediateur.ma/>

CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Adresse : N° 22 Avenue Riad Hay Riad BP
21527 Rabat Maroc

Tel : 00 00 54 537 212+

Fax : 01 00 54 537 212+

E-mail : cndh@cndh.org.ma

Site : <https://www.cndh.org.ma>

ONG

HCR MAROC

Adresse : 10, Avenue Mehdi Ben Barka -
Souissi, Rabat / Maroc - BP : 10170

Tél : 54 54 37 5 212+ / 92 79 75 37 5 212+
00

Fax : 28 80 75 37 5 212+

E-mail: morra@unhcr.org

Facebook : UNHCR Maroc

Site web : www.unhcr.fr

GADEM

Adresse : 54 avenue de France, appartement
3, Agdal, Rabat.

Tél : 0537771094

E-mail: contact@gadem-asso.org

Site web : <http://www.gadem-asso.org/>

CARITAS

Adresse (Rabat): Diocesan Caritas of Rabat,
B.P. 258 RP 10001, Rabat, Morocco

Adresse (Tangiers): Archdiocese of Tangiers,
Sidi Bouabid, 55, B.P. 90000 2116, Tangiers,
Morocco

Téléphone: 804 263 537 212+ (Rabat) /212
382 936 539 (Tangiers)

Fax: 117 949 539 212+

Courriel: caritas.rabat@gmail.com / caritas.maroc@gmail.com

Facebook: Caritas-Maroc / Caritas-Tangier

AMDH (ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS)

Adresse : N1°, Im 6, Rue Aguensous, Av.
Hassan II, Les Orangers (Près d'Auto-Hall)
Rabat Ville, Maroc.

Tel: 61-09-73-0537

Fax: 51-88-73-0537

Email: amdh.info@yahoo.fr

Site web : www.amdh.org.ma

ODT (ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL)

Adresse : 21, Av Jazeerat Al-Arab, Bab Al-
Ahad, Rabat, CP 10000, Maroc

Tél. 01 15 20 37 05

Fax: + 44 17 70 37 (0) 212

Email: Odt.maroc@gmail.com

Site web : <http://odtmaroc.com/>

SITE INTERNET PRATIQUE :

<http://www.service-public.ma/>

<http://www.emploi.gov.ma/>

<http://www.sante.gov.ma/>

MIGRA'CTION MAROC

PROJET DE Gorara pour les Arts et les Cultures
EN PARTENARIAT AVEC Heinrich-Böll-Stiftung
AVEC L'APPUI DE Fondation Touria & Abdelaziz Tazi

DIRECTION ARTISTIQUE
Hosni ALMOUKHLISS

CHARGÉ DE PROJET
Zoubir FAKIR

EXPERTISE
GADEM

MISE EN PAGE
Ayoub Abid

ILLUSTRATIONS
Mehdi Annassi

GADEM

Le Groupe Antiraciste de Défense et
d'Accompagnement des Étrangers et des
Migrants



Pour plus d'informations
scanner le code QR
gadem-guide-juridique.info